



**AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR**

*Secrétariat général
Service expertise juridique & marchés publics*

132 Boulevard de Paris
CS 50039
13331 Marseille Cedex 03

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (C.C.A.P.)

OBJET DE LA CONSULTATION : La présente consultation a pour objet une prestation d'accompagnement à la performance auprès des établissements de santé en difficulté financière ciblés par l'ARS PACA

MODE DE PASSATION : Le marché est passé selon une procédure d'Appel d'Offre Ouvert, en application de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et des articles 15, 26, 78 et 80 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

DUREE : Le marché prend effet à compter du 1^{er} avril 2019 et pour une durée de douze (12) mois.

DATE LIMITE DE RECEPTION DES OFFRES :

Le jeudi 28 février 2019 à 11 H 00.

Le présent cahier comporte dix (10) pages, y compris la première

SOMMAIRE

ARTICLE 1	Identification des parties contractantes	Page 3
ARTICLE 2	Pouvoir adjudicateur	Page 3
ARTICLE 3	Objet de la consultation	Page 3
ARTICLE 4	Mode de passation	Page 3
ARTICLE 5	Documents contractuels	Page 3
ARTICLE 6	Forme du marché	Page 4
ARTICLE 7	Durée et délais	Page 4
ARTICLE 8	Obligations du titulaire	Page 5
ARTICLE 9	Montant du marché	Page 6
ARTICLE 10	Sous-traitance	Page 6
ARTICLE 11	Prix et modalités de sa détermination	Page 6
ARTICLE 12	Conditions de résiliation	Page 7
ARTICLE 13	Pénalités pour retard	Page 7
ARTICLE 14	Personnes habilitées à donner des renseignements	Page 8
ARTICLE 15	Conditions de règlement et délais de paiement	Page 8
ARTICLE 16	Règlement des différends et des litiges	Page 10
ARTICLE 17	Règlement général sur la protection des données (RGPD)	Page 10
ARTICLE 18	Dérogations au C.C.A.G.	Page 10

ARTICLE 1 - IDENTIFICATION DES PARTIES CONTRACTANTES

Les parties contractantes au présent marché sont :

- d'une part, l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes-Côte d'Azur,
- et d'autre part, le titulaire du marché désigné à l'acte d'engagement.

ARTICLE 2 - POUVOIR ADJUDICATEUR

Le pouvoir adjudicateur est l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur représentée par son directeur général, Monsieur Philippe de MESTER.

ARTICLE 3 - OBJET DE LA CONSULTATION

La présente consultation a pour objet une prestation d'accompagnement à la performance auprès des établissements de santé en difficulté financière ciblés par l'ARS PACA

ARTICLE 4 - MODE DE PASSATION

Cette consultation fait l'objet d'une procédure d'Appel d'Offre Ouvert, en application de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et des articles 15, 26, 78 et 80 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

ARTICLE 5 - DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes, par ordre de priorité décroissant :

- 1/ l'acte d'engagement (AE) signé par le représentant habilité du titulaire, ainsi que ses annexes ;
- 2/ le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) dont l'exemplaire conservé dans les archives de l'ARS PACA fait seul foi ;
- 3/ le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) qui contient les exigences techniques du marché ;
- 4/ le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicable aux marchés publics de prestations intellectuelles CCAG/PI (arrêté du 16 septembre - JORF du 16 octobre 2009) document non joint.
- 5/ l'offre technique et financière du candidat.

En cas de contradiction entre deux documents constitutifs du marché, c'est le document le plus élevé dans la hiérarchie ci-dessus qui prévaut.

Toute clause figurant sur les documents du titulaire et contraire aux autres pièces du marché est considérée comme non-écrite.

Documents à produire

- 1) Copie du ou des jugements prononcés si la société est en redressement judiciaire.
- 2) Déclaration sur l'honneur datée et signée justifiant que le candidat n'a pas fait l'objet d'une interdiction de concourir.

Pour présenter certains de ces éléments, le candidat peut utiliser les formulaires du Ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi : DC1 « Lettre de candidature » ; DC2 « Déclaration du candidat » ; NOTI 1 « Information au candidat retenu ». Ces documents sont disponibles sur l'adresse internet suivante :

<http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires>

- 3) Acte d'Engagement/Cahier des Clauses Particulières, complété, daté et signé sans modification
- 4) Déclaration concernant le chiffre d'affaires global et le chiffre d'affaires concernant les fournitures, services ou travaux objet du marché, réalisés au cours des trois derniers exercices disponibles ;
- 5) Présentation d'une liste des principaux services effectués au cours des trois dernières années, indiquant le montant, la date et le destinataire public ou privé. Les livraisons et les prestations de services sont prouvées par des attestations du destinataire ou, à défaut, par une déclaration de l'opérateur économique ;
- 6) Les attestations et certificats prévus à l'article 44 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics seront demandés à l'attributaire du marché qui devra les remettre dans un délai de 7 jours à compter de la demande du département.

ARTICLE 6 - FORME DU MARCHÉ

Il s'agit d'un marché à tranches, en application de l'article 4 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et de l'article 77 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

- Première tranche : Tranche ferme
- Deuxième tranche : Tranche optionnelle

Conditions d'exécution des tranches :

La tranche ferme débutera le lundi 1^{er} avril 2019. L'exécution de la tranche optionnelle est subordonnée à une décision du pouvoir adjudicateur notifiée au titulaire par LRAR deux mois avant la date prévisionnelle de démarrage des prestations. La décision d'affermissement de la tranche optionnelle ne doit pas être l'occasion de modifier le prix initialement fixé.

Le pouvoir adjudicateur est engagé sur la tranche ferme du marché. En revanche, il n'est pas engagé sur la tranche optionnelle et peut décider de ne pas l'affermir.

Le titulaire du marché est, quant à lui, engagé sur la totalité des tranches, y compris la tranche optionnelle dès lors qu'elle est affermée.

ARTICLE 7 – DUREE ET DELAIS

7.1. Durée du marché

Le marché est conclu pour une durée de douze (12) mois pour la tranche ferme. La durée de la tranche optionnelle, en cas d'affermissement, est de douze (12) mois.

L'ARS Paca se réserve la possibilité de résilier le marché dans les conditions prévues au chapitre 7, articles 29 à 36 du CCAG/PI (Cf. Article 12 du CCAP – Conditions de résiliation).

7.2. Délais d'exécution des prestations

Le marché prendra effet à compter du lundi 1^{er} avril 2019 pour ce qui concerne la tranche ferme. La mission du consultant devra débuter à compter du lundi 1^{er} avril 2019. Elle durera douze (12) mois.

7.3. Les cas d'annulation et/ou de reports de commande

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'annuler ou de modifier le déroulement d'une prestation unilatéralement avant son démarrage, sans indemnité pour le cocontractant, et ce pour motif d'intérêt général.

ARTICLE 8 – OBLIGATIONS DU TITULAIRE

Les prestations se déroulent conformément au présent cahier des clauses particulières (CCAP) et aux autres documents contractuels.

Le titulaire est responsable de la bonne exécution des prestations ainsi que des personnels qu'il a désignés à cet effet.

8.1. Consultants dédiés à la réalisation des prestations

Les consultants affectés par le titulaire à la réalisation des prestations faisant l'objet du marché sont ceux présentés par le titulaire dans son offre.

En cas d'indisponibilité de ses consultants, le titulaire doit :

- en aviser, sans délai, le pouvoir adjudicateur et prendre toutes dispositions nécessaires afin d'assurer la bonne exécution des prestations sans que celles-ci ne s'en trouvent compromises ou altérées,
- proposer au pouvoir adjudicateur un remplaçant disposant de compétences au moins équivalentes et dont il lui communique le nom, les titres, les références et les qualifications dans un délai d'un mois à compter de la date d'envoi de l'avis mentionné à l'alinéa précédent.

Le remplaçant proposé par le titulaire est considéré comme accepté par le pouvoir adjudicateur, si celui-ci ne le récusé pas dans un délai de trois semaines courant à compter de la réception de la communication mentionnée à l'alinéa précédent. Si le pouvoir adjudicateur récusé le remplaçant, le titulaire dispose de trois semaines pour proposer un autre remplaçant. La décision de récusation du pouvoir adjudicateur devra être motivée.

A défaut de proposition de remplaçant par le titulaire, ou en cas de récusation des remplaçants par le pouvoir adjudicateur, le marché peut être résilié.

8.2. Remplacement d'un consultant

Pendant toute la durée d'exécution du marché, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de demander le remplacement d'un ou plusieurs consultants. Le titulaire procède alors au remplacement du consultant récusé dans les conditions précisés à l'article ci-dessus.

En aucun cas, le remplacement d'un consultant ne pourra justifier une augmentation du montant des prestations.

8.3. Règlements

Le titulaire s'assure du respect par son personnel des réglementations légales et en particulier des réglementations et prescriptions qui sont de règle à l'intérieur des locaux où sont organisées les prestations.

8.4. Obligation de confidentialité

En application des stipulations de l'article 5.1 du CCAG/PI, le titulaire ainsi que l'ensemble de son personnel et, le cas échéant, de ses sous-traitants et fournisseurs, s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter que ne soient divulguées à des tiers n'ayant pas à les connaître, les informations et les documents recueillis au cours de l'exécution des prestations et signalés par le pouvoir adjudicateur comme ayant un caractère confidentiel.

Cette obligation étant essentielle, en cas de non respect de la clause de confidentialité, l'administration pourra résilier le marché immédiatement sans préavis et de plein droit sans préjudice des dommages et intérêts qu'elle pourra réclamer.

Elle s'applique durant l'exécution du présent marché et après son expiration, sans limitation de durée. Elle devient caduque si l'information tombe dans le domaine public en dehors de toute intervention du titulaire.

8.5. Assurances

Le titulaire atteste qu'il est titulaire d'une police d'assurance le garantissant contre les conséquences pécuniaires de tout dommage corporel ou incorporel, immobilier ou mobilier, engageant sa responsabilité civile ou celle de son personnel et causé par l'exécution des prestations.

Il devra en justifier auprès du pouvoir adjudicateur dans un délai maximum de 15 jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci au moyen d'une attestation délivrée par son assureur et établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

S'agissant des déplacements, le candidat ou son sous-traitant doit obligatoirement être assuré à ses frais par une assurance illimitée couvrant la responsabilité civile pouvant répondre de l'usage de son véhicule à des fins professionnelles.

Il doit en apporter toutes les preuves nécessaires (attestation de la compagnie d'assurances indiquant le bénéfice d'une garantie « trajet – affaires » ou équivalent), document sur lequel figure le fait que la compagnie d'assurances renonce à toute action contre le pouvoir adjudicateur du fait du véhicule assuré.

En cas d'accident, le titulaire ou son sous-traitant doit se conformer aux dispositions prévues par la loi et par son contrat d'assurance, de telle sorte que d'aucune manière, et à aucun moment, la responsabilité du pouvoir adjudicateur ne puisse se trouver engagée.

ARTICLE 9 – MONTANT DU MARCHÉ

L'enveloppe budgétaire allouée au marché est de 330 000 € H.T.

- Tranche ferme : 165 000 € H.T pour la durée de la tranche (12 mois)
- Tranche optionnelle : 165 000 € H.T pour la durée de la tranche (12 mois)

Le candidat devra obligatoirement compléter le bordereau de prix joint (PGF et DPGF) en annexe pour les prestations auxquelles il prétend.

ARTICLE 10 - SOUS-TRAITANCE

Le titulaire pourra sous-traiter l'exécution des prestations faisant l'objet du marché selon les dispositions relatives à la sous-traitance prévues aux articles 133 à 137 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

10.1. Désignation des sous-traitants en cours d'exécution du marché

Le titulaire pourra sous-traiter l'exécution du marché à condition d'avoir obtenu du pouvoir adjudicateur l'acceptation de l'agrément des conditions de paiement conformément au modèle spécial de sous-traitance (DC4) que le titulaire remettra au représentant du pouvoir adjudicateur contre récépissé ou à envoyer par lettre recommandée avec avis de réception.

10.2. Modalités de paiement direct des sous-traitants

Le sous-traitant adresse au pouvoir adjudicateur sa facture ainsi que l'accusé de réception ou le récépissé attestant que le titulaire a par ailleurs reçu sa demande de paiement ou l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé. La somme à régler tient compte d'une éventuelle actualisation des prix et inclut la T.V.A.

ARTICLE 11 - PRIX ET MODALITES DE SA DETERMINATION

Le marché est traité à prix global forfaitaire (PGF) exprimé en euros Hors Taxe. Ces prix sont réputés être établis sur la base des conditions économiques du mois au cours duquel est fixée la date limite de remise des offres. Le candidat certifie que les prix proposés n'excèdent pas ceux de son barème, pratiqué à l'ensemble de sa clientèle, et que celui-ci a été établi conformément aux textes légaux et réglementaires concernant ces prestations. Ils sont réputés complets et comprennent toutes les charges fiscales, parafiscales et autres nécessaires à l'exécution des prestations.

Tous les frais inhérents à l'exécution des prestations relatives au marché, doivent être inclus dans le prix, y compris les frais de restauration, d'hébergement, de déplacement ainsi que la journée de lancement du marché qui se déroulera dans les locaux de l'ARS Paca, 132, Boulevard de Paris – 13003 Marseille.

Le candidat devra préciser la décomposition du prix global forfaitaire (DPGF) dans le deuxième onglet de l'Annexe 1 à l'Acte d'engagement (AE).

11.1. Modalités de révision des prix

Les prix du marché, inscrits dans l'annexe financière à l'acte d'engagement, sont fermes pour toute la durée du marché.

11.2. Application de la Taxe à la Valeur Ajoutée

Les prix du marché sont hors TVA. Il sera fait application des taux de TVA en vigueur au jour de la facturation des prestations, sauf disposition réglementaire contraire.

ARTICLE 12 - CONDITIONS DE RESILIATION

Le marché pourra être résilié aux torts du titulaire dans les conditions prévues au chapitre 6, articles 29 à 36 du CCAG/PI. Ces articles prévoient les conditions et les différents cas de résiliation notamment pour événements extérieurs au marché.

Conformément à l'article 51 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et à l'article 44 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, après signature du marché, en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés dans lesdits articles ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-8 du code du travail, il est fait application, aux torts du titulaire, des conditions de résiliation prévues par le marché.

Dans le cas où le titulaire ne s'acquitterait pas de tout ou partie de ses engagements - notamment en cas d'insuffisance dans la qualité de la prestation ou lorsque le contenu du programme dispensé ne correspond pas au programme commandé - et après une mise en demeure préalable, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, le marché concerné sera résilié aux torts exclusifs de celui-ci, conformément à l'article 32 du C.C.A.G./PI. La présente indication complète les articles 29 et 32 du C.C.A.G/PI pour ce qui concerne la résiliation des marchés.

ARTICLE 13 – PENALITES POUR RETARD

En complément de l'article 14 du CCAG/PI, et en cas d'annulation ou de dédit au tort du titulaire moins de 30 jours avant la date convenue, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'imputer au titulaire, sans mise en demeure préalable, la pénalité forfaitaire suivante : 25 % du montant total de la prestation annulée.

Par dérogation aux dispositions de l'article 14 du 16 septembre - JORF du 16 octobre 2009 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de prestations intellectuelles, des pénalités sont mises en place dans les cas limitativement énoncés dans le tableau ci-dessous arrêté :

Motif de la pénalité	Pénalités applicables
Absence du consultant à une réunion de travail	montant forfaitaire d'une journée/homme majoré de 10 %
Retard de restitution des livrables * égal à un jour ouvré	montant forfaitaire de 50 euros

Retard de restitution des livrables * > à un jour ouvré	montant forfaitaire de 100 euros par jour de retard
---	---

* : Conformément aux modalités de l'article 5 du CCTP et au calendrier de restitution des livrables qui sera établi en début de mission.

Règlement des pénalités

Les pénalités seront réglées :

- soit par chèque bancaire établi à l'ordre de l'Agent comptable de l'ARS PACA,
- soit par virement bancaire auprès de l'ARS PACA,
- soit par l'émission d'un avoir,
- soit déduites des montants à devoir par le maître d'ouvrage au titulaire.

ARTICLE 14 – PERSONNES HABILITEES A DONNER DES RENSEIGNEMENTS

La personne habilitée à donner des renseignements **d'ordre administratif** est :

- Monsieur Franck LUCIEN
Service expertise juridique et marchés publics
Acheteur public
☎ 04 13 55 80 18
ars-paca-marches-publics@ars.sante.fr

Les questions **d'ordre technique** seront orientées vers les personnes habilitées à y répondre. Dans un souci d'égalité de traitement des candidats, les questions et les réponses seront publiées sur la plateforme des achats de l'état.

ARTICLE 15 – CONDITIONS DE REGLEMENT ET DELAIS DE PAIEMENT

15.1. Bénéfice de l'avance forfaitaire

L'octroi des avances a pour objet de faciliter l'exécution des marchés et d'assurer l'égalité d'accès aux marchés entre les entreprises qui disposent d'une trésorerie suffisante pour démarrer l'exécution des prestations et celles qui n'en disposent pas.

Conformément à l'article 110 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, le candidat au marché peut refuser le bénéfice du versement de l'avance forfaitaire.

L'avance est accordée pour chaque bon de commandes d'un montant supérieur à 50 000 € HT et d'une durée d'exécution supérieure à deux mois. Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation des prix.

15.2. Bénéfice des acomptes

A la différence des avances, les acomptes sont versés pour des prestations effectuées en cours d'exécution du marché : l'acompte rémunère un service fait.

15.3. Facturation

Le Titulaire adresse ses factures mensuellement à terme échu à l'ARS PACA. Ces factures sont établies en un original et deux duplicata sur papier à en-tête ou au format électronique (se reporter à l'article 17.7. Facturation électronique).

Les factures reprennent le détail de les prestations exécutées selon le BPU en annexe 1 de l'acte d'engagement. Préalablement à tout paiement, l'ARS Paca s'assurera de l'exécution réelle des prestations et des temps facturés. Les factures portent, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- ✓ le nom et l'adresse du créancier

- ✓ le numéro de compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé dans l'acte d'engagement (Banque + IBAN + BIC)
- ✓ les références du marché
- ✓ la nature ou l'intitulé de la prestation
- ✓ les dates et lieu d'exécution de la prestation
- ✓ le montant total HT et TTC des prestations effectuées
- ✓ le montant et le taux de la TVA
- ✓ la date de facturation

15.4. Acceptation de la facture

Le pouvoir adjudicateur accepte ou rectifie la facture et la complète éventuellement en faisant apparaître les avances à rembourser, les pénalités ou les réfections.

En cas de contestation sur le montant de la somme due, le pouvoir adjudicateur de chaque marché subséquent fait mandater les sommes qu'il a admises. Le complément est mandaté, le cas échéant, après règlement du différend ou du litige.

15.5. Renseignements d'ordre comptable

15.5.1. Déléataire des paiements

Les virements bancaires sont ordonnés par le directeur général de l'ARS PACA.

15.5.2. Domiciliation des paiements

Les références du compte ouvert au nom du titulaire figurent à l'acte d'engagement. Le paiement s'effectue selon les règles de la comptabilité publique dans les conditions prévues, par virement au compte du titulaire.

15.5.3. Adresse de Facturation

Les factures devront être envoyées à l'adresse suivante :

Madame l'agent comptable
 Agence Régionale de Santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
 132 boulevard de Paris
 CS 50039
 13331 Marseille cedex 03

15.6. Délai de paiement

Le délai global de paiement est de 30 jours à compter de la date de réception de la demande de paiement par les services de la personne publique contractante.

Les sommes dues en exécution d'un marché public sont payées conformément aux dispositions du titre IV de la loi n° 2013-100 du 28 janvier 2013 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière économique et financière et de son décret d'application.

Le défaut de paiement dans le délai prévu à l'alinéa précédent fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire, à compter du jour suivant l'expiration du délai.

Le décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique impose :

- un taux d'intérêts moratoires, égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne (BCE) majoré de huit points de pourcentage ;
- une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement qui est fixé à quarante (40) euros.

15.6. 1. Suspension du délai de paiement

Si la demande de paiement n'est pas conforme aux dispositions de l'accord-cadre ou ne comporte pas les pièces justificatives nécessaires, le délai global de paiement indiqué à l'article « 17.6. Délai de Paiement » est suspendu. Cette suspension fait l'objet d'une notification au titulaire par tout moyen permettant d'attester une date certaine de réception. La notification de la décision de suspension du délai de paiement indique les raisons qui s'opposent au paiement ainsi que les pièces à fournir ou à compléter.

Le délai global de paiement est suspendu jusqu'à la remise par le titulaire de la totalité des justifications qui lui ont été réclamées. Cette remise a lieu par tout moyen permettant d'attester une date certaine de réception.

15.7. Facturation électronique

Conformément à loi n°2014-1 du 2 janvier 2014 et l'ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique, le calendrier d'obligation de facturation électronique pour les émetteurs de factures à destination de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics respectifs est le suivant :

- ✓ 1er janvier 2018 : obligation pour les entreprises de taille intermédiaire (250 à 5 000 salariés) ;
- ✓ 1er janvier 2019 : obligation pour les petites et moyennes entreprises (10 à 250 salariés) ;
- ✓ 1er janvier 2020 : obligation pour les très petites entreprises (moins de 10 salariés)

ARTICLE 16 – REGLEMENT DES DIFFERENTS ET DES LITIGES

Conformément à l'article 37 du CCAG/PI, le pouvoir adjudicateur et le titulaire s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des clauses du marché ou à l'exécution des prestations objet du marché.

Tout différend entre le titulaire et le pouvoir adjudicateur doit faire l'objet, de la part du titulaire, d'un mémoire de réclamation exposant les motifs et indiquant, le cas échéant, le montant des sommes réclamées. Ce mémoire doit être communiqué au pouvoir adjudicateur dans le délai de deux mois, courant à compter du jour où le différend est apparu, sous peine de forclusion.

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de deux mois, courant à compter de la réception du mémoire de réclamation, pour notifier sa décision. L'absence de décision vaut rejet de la réclamation.

Le pouvoir adjudicateur ou le titulaire peut soumettre tout différent qui les oppose au comité consultatif de règlement amiable (CCRA) des litiges, dans les conditions mentionnées à l'article 127 du code des marchés publics.

L'instance chargée des procédures de recours contentieux est la suivante :

Tribunal administratif de Marseille
22/24 rue Breteuil – 13006 Marseille
Téléphone : 04 91 13 48 13
Télécopie : 04 91 81 13 87 ou 04 91 81 13 89
Courriel : greffe.ta-marseille@juradm.fr

ARTICLE 17 - REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES (RGPD)

Le prestataire garantit prendre toute précaution pour se conformer au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) et plus particulièrement les instructions concernant la sous-traitance, applicable au 25 mai 2018.

ARTICLE 18 – DEROGATIONS AU C.C.A.G

L'article 7.2 du présent C.C.A.P complète l'article 13.3 du C.C.A.G./PI pour ce qui concerne la prolongation du délai d'exécution.

L'article 12 du présent C.C.A.P. complète les articles 29 et 32 du C.C.A.G./PI pour ce qui concerne la résiliation des marchés.

